
Chambre des Représentants.

SESSION DE 1843 — 1844.

PROJET DE LOI qui soumet les actes de naturalisation à un droit d'enregistrement (1).

AMENDEMENTS ADOPTÉS AU PREMIER VOTE (2).

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu un droit fixe d'enregistrement de cinq cents francs sur les actes de naturalisation ordinaire.

Sont exempts de ce droit, les militaires qui n'ont point encore la qualité de Belge.

ART. 2.

Sauf les exceptions qui pourront être admises par des lois spéciales, il sera perçu, sur les actes de grande naturalisation, un droit fixe d'enregistrement de mille francs.

ART. 3.

Les étrangers décorés de la croix de fer sont exempts du droit d'enregistrement sur les actes de naturalisation.

(1) Projet de loi, n° 158.
Rapport, n° 169.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 4.

Le droit d'enregistrement sur les actes de naturalisation ne sera pas frappé de centimes additionnels.

ART. 5.

Par dérogation à l'art. 11 de la loi du 25 septembre 1835, la déclaration prescrite par l'art. 10 de cette loi sera faite et enregistrée, sous peine de déchéance, dans les trois mois à compter de la date de la sanction royale.

ART. 6.

La présente loi ne sera pas applicable à ceux dont la demande est déjà prise en considération par les deux Chambres.

